



**COMMUNE DE BECON-LES-GRANITS**  
*Arrondissement de Segré*  
*Département de Maine-et-Loire*

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL DE LA**  
**SEANCE DU 2 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bécon-les-Granits dûment convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pierre-Pascal BIGOT, Maire.

Etaient présents : MM. Pierre-Pascal BIGOT, Nicolas GUYOT, Laura CLEMENT, Jean-Claude HERMAIZE, Anne-Gaëlle TROTTIER, Philippe CALVEZ, Danielle THOUIN, Marie-Andrée CRASNIER, Daniel BEVILLARD, Marylène GUILLEMOT, Aline MAUGEAIS, Dolores ROBERT, Sylvie DURAND, Florent Désiré NADALI, Angéla MARGUERIE-SUDRE, Nadège GUIBERT, Nicolas TESSIER, Julie COUILLEAU, David THIERRY, Kévin POITRAL, Adrien BAUDOUIN, Richard RICOU.

Absents excusés : MM. Nicolas TOUZAIN (donne pouvoir à Aline MAUGEAIS)

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude HERMAIZE

Date de la convocation : le 23 mars 2026

***Nombre de conseillers en exercice : 23***

***Nombre de conseillers présents : 22***

***Quorum : 12***

***Ayant donné pouvoir : 1***

***Nombre de votants : 23***

Conformément à la loi n°96-142 du 21 février 1996, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie.

---

**1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 12 Mars 2026 et du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des conseillers municipaux le procès-verbal des réunions du Conseil Municipal qui s'est tenue le 12 Mars 2026 et le 20 Mars 2026.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal du 12 Mars 2026 et du 20 Mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

**2 – Fixation du jour et horaire des séances du Conseil Municipal**

Proposition : le dernier lundi du mois à 19 h 30. Validé

Prochaines réunions :

(exception) Mardi 26 Mai 2026 à 19 h 30

Lundi 29 Juin 2026 à 19 h 30

Lundi 31 Aout 2026 à 19 h 30

Lundi 28 Septembre 2026 à 19 h 30

Lundi 26 Octobre 2026 à 19 h 30

Lundi 30 Novembre 2026 à 19 h 30

**3 – Désignation des Conseillers Délégués**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions,

Informe les membres présents qu'il a prévu de déléguer une partie de ses fonctions à deux conseillers délégués :

- Monsieur Nicolas TESSIER
- Monsieur Daniel BEVILLARD

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces désignations.

#### **4 – Indemnités de fonctions**

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal, si ce dernier en fait la demande, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Les indemnités des élus sont basées sur un montant maximal basé sur l'indice 1027 de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale qui représente la somme de 4 110,52 €. Le conseil municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune. Pour la commune, ces valeurs maximales sont les suivantes, selon la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui a revalorisé les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants : 6 % pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants) :

Communes	MAIRES		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	
	Taux maximal/ IB 1027 soit 4 110,52 €	Indemnité mensuelle brute	Taux maximal/ IB 1027 soit 4 110,52 €	Indemnité mensuelle brute	Taux maximal/ IB 1027 soit 4 110,52 €	Indemnité mensuelle brute
<b>De 1000 à 3499 habitants</b>	<b>55,70 %</b>	<b>2 289,56 €</b>	<b>21,38 %</b>	<b>878,83 €</b>	<b>(comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du maire et des adjoints)</b>	<b>246,63 €</b>

Le Conseil Municipal, considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale de 2 927 habitants, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé de fixer le montant des indemnités de fonction aux élus comme suit :

- **L'indemnité du Maire**, est, à compter du 20 Mars 2026, calculée par référence au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :  
**Indemnité maximale : 2 289,56 € x 90 % soit 2 060,60 €/mois (50,13 % de l'indice 1027).**
- **Les indemnités des adjoints** sont, à compter du 20 Mars 2026, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :
  - **1<sup>er</sup> adjoint : indemnité maximale : 878,83 € x 90 % soit 790,95 €/mois (19,24 % de l'indice 1027)**
  - **2<sup>ème</sup> adjoint : indemnité maximale : 878,83 € x 85 % soit 747,01 €/mois (18,17 % de l'indice 1027)**
  - **3<sup>ème</sup> adjoint : indemnité maximale : 878,83 € x 85 % soit 747,01 €/mois (18,17 % de l'indice 1027)**
  - **4<sup>ème</sup> adjoint : indemnité maximale : 878,83 € x 85 % soit 747,01 €/mois (18,17 % de l'indice 1027)**
  - **5<sup>ème</sup> adjoint : indemnité maximale : 878,83 € x 85 % soit 747,01 €/mois (18,17 % de l'indice 1027)**
  - **6<sup>ème</sup> adjoint : indemnité maximale : 878,83 € x 85 % soit 747,01 €/mois (18,17 % de l'indice 1027)**
- **Les indemnités des 2 conseillers municipaux délégués**, sont, à compter du 2 Avril 2026, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24-1-II du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune (pour les communes de moins de 100 000 h, le montant des

indemnités allouées aux conseillers délégués doit être pris sur l'enveloppe globale du Maire et des adjoints), soit :

- **conseiller municipal délégué : indemnité maximale : 246,63 € x 85 % soit 209,64 €/mois (5,10 % de l'indice brut 1027).**

- **Les indemnités des 14 conseillers municipaux**, sont, à compter du 2 Avril 2026, le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale du Maire et des adjoints), soit :

- **conseiller municipal : 200 € par an, soit un montant total de 200 € \* 14 = 2 800,00 €.**

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

## **5 – Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Il est proposé au Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement au maire sortant.

**Afin d'assurer la continuité de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal nouvellement élu de confier au Maire les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

13° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

15° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (droit de préemption relatif aux commerces)

16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

17° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

19° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (article D. 2122-7-2 du CGCT selon le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale).

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur Le Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Décide pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur Le Maire les délégations énoncées ci-dessus.

## **6 – Commissions Municipales – Composition et désignation des membres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des membres des différentes commissions.

Le Maire est président de droit de chaque commission. Un vice-président est désigné au sein des membres.

**Sont ainsi formées les commissions suivantes comme suit (8 membres maxi par commission et chaque élu présent dans au moins deux commissions) :**

### **Finances (8 membres)**

#### **Vice-Président : Monsieur Nicolas GUYOT**

MM. CLEMENT Laura, HERMAIZE Jean-Claude, TROTTIER Gaëlle, CALVEZ Philippe, THOUIN Danielle, TESSIER Nicolas, Daniel BEVILLARD.

### **Urbanisme (5 membres)**

#### **Vice-Président : Monsieur Nicolas GUYOT**

MM. THOUIN Danielle, ROBERT Dolorès, BAUDOUIN Adrien, RICOU Richard.

### **Affaires sociales, Intergénération, Citoyenneté (CME), Gestion des aires de jeux, Relations avec les écoles (6 membres)**

#### **Vice-Présidente : Madame Laura CLEMENT**

MM. CRASNIER Marie-Andrée, GUIBERT Nadège, GUILLEMOT Marylène, DURAND Sylvie, CALVEZ Philippe

### **Voirie, Gestion des espaces verts, Aménagement rural, Déplacements (9 membres)**

#### **Vice-Président : Monsieur Jean-Claude HERMAIZE**

MM. CLEMENT Laura, GUYOT Nicolas, THOUIN Danielle, RICOU Richard, TROTTIER Gaëlle, THIERRY David, MAUGEAIS Aline, NADALI Florent Désiré

### **Communication, Promotion, Animation, Patrimoine, Systèmes d'information (6 membres)**

#### **Vice-Présidente : Madame Gaëlle TROTTIER**

MM. HERMAIZE Jean-Claude, BEVILLARD Daniel, MARGUERIE-SUDRE Angéla, COUILLEAU Julie, POITRAL Kévin

### **Associations, Sports, Loisirs, Gestion des équipements sportifs (6 membres)**

#### **Vice-Président : Monsieur Philippe CALVEZ**

MM. TOUZAIN Nicolas, DURAND Sylvie, TESSIER Nicolas, MAUGEAIS Aline, GUIBERT Nadège.

## **Développement Durable, Transition énergétique, Bâtiments, Environnement (6 membres)**

**Vice-Présidente : Madame Danielle THOUIN**

MM. GUYOT Nicolas, THIERRY David, NADALI Florent Désiré, MARGUERIE-SUDRE Angéla, BAUDOUIN Adrien

## **Restauration scolaire (5 membres)**

**Vice-Président : Monsieur Nicolas TESSIER**

MM. TROTTIER Gaëlle, ROBERT Dolorès, COUILLEAU Julie, POITRAL Kévin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver la composition et la désignation des membres des Commissions Municipales présentées ci-dessus.

### **7 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs et dans les différentes structures**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

#### **7.1 - Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (S.I.é.M.L.)**

Le Syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (Siéml) est un syndicat mixte fermé composé de la quasi-totalité des communes et intercommunalités du département. Le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement de ses instances. A l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, 50 délégués du comité syndical devront être désignés directement par Angers Loire Métropole (19 délégués) ainsi que par des collèges électoraux territoriaux (31 délégués) ; ces collèges sont des circonscriptions électorales dont le périmètre est calé sur celui des intercommunalités. Ils se réuniront dans le courant du mois de mai. La séance d'installation du comité syndical se tiendra le mardi 16 juin 2026. Une seconde séance se tiendra dans la quinzaine qui suit, le mardi 30 juin.

Chaque commune membre du Siéml, quelle que soit sa taille, dispose d'un représentant appelé à participer aux élections des délégués du comité syndical. Les statuts du Syndicat prévoient que le conseil municipal désigne parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant. Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation par la collectivité de son représentant à la date de la réunion du collège électoral, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

Il est rappelé que le représentant titulaire comme le représentant suppléant au sein du collège électoral est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des représentants titulaire et suppléant, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

La loi prévoit, par principe, le scrutin secret pour procéder à cette élection. Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Il est donc proposé de procéder au vote à main levée.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-7, [L 2121-21](#), [L 2121-33](#), [L 5211-8](#), [L 5212-8](#) ; L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) ;

Considérant que, à l'issue des élections des 15 et 22 mars 2026, le renouvellement des conseils municipaux et communautaires entraîne le renouvellement du comité syndical du Siéml ;

Considérant que la commune de Bécon les Granits, membre du Siéml, dispose d'un représentant au sein du collège électoral de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, appelé à participer aux élections des délégués du comité syndical ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant, dont le rattachement nominatif vise à faciliter l'organisation du collège électoral ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

- de désigner, conformément au procès-verbal relatif à l'élection des représentants titulaires et suppléants de la commune au Siéml au sein du collège électoral de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, les conseillers municipaux suivants :
  - **M. Daniel BEVILLARD, représentant titulaire ;**
  - **M. Jean-Claude HERMAIZE, représentant suppléant.**

#### **7.2- Désignation des délégués au Syndicat 3 Rd'Anjou**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au conseil syndical du Syndicat 3 Rd'Anjou comme suit :

- **1 délégué titulaire : Danielle THOUIN**
- **1 délégué suppléant : Nicolas TESSIER**

#### **7.3- Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR)**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) comme suit :

- **1 délégué titulaire : Danielle THOUIN**
- **1 délégué suppléant : Jean-Claude HERMAIZE**

#### **7.4- Désignation des délégués au Conseil d'Administration de l'EPHAD « Résidences du Bocage d'Anjou »**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration de l'EPHAD « Résidences du Bocage d'Anjou » comme suit :

- **Le Maire : BIGOT Pierre-Pascal**
- **Un représentant du Conseil Municipal : Mme Marylène GUILLEMOT**

#### **7.5- Désignation des délégués au Conseil d'Administration du S.S.I.A.D. « Association Le Bocage »**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De procéder à la désignation du représentant du Conseil Municipal au conseil d'administration du S.S.I.A.D. « Association Le Bocage » comme suit :

- **Un représentant du Conseil Municipal : Mme Nadège GUIBERT**

#### **7.6 - Désignation des délégués à l'Association l'Echappée Belle**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration de l'Association l'Echappée Belle comme suit :

**1 délégué titulaire : Mme Gaëlle TROTTIER**

**1 délégué suppléant : Mme Angéla MARGUERIE-SUDRE**

#### **7.7 - Désignation des délégués au Conseil d'école de l'école publique Léonard de Vinci**

En vertu des dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres au sein des groupements de communes auxquels la commune adhère.

Monsieur le Maire propose que les votes soient réalisés à main levée et non à bulletin secret si un seul candidat se présente. Sinon le vote se fera à bulletin secret.

Le vote effectué conformément aux articles L 5211-7, L.5212-7, L.5211-2, L.5711-1, L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné les résultats suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Dé désigner les élus membres du Conseil d'école de l'Ecole Léonard de Vinci comme suit :

- **Mme Laura CLEMENT (Délégué titulaire)**
- **M. Nicolas GUYOT (Délégué titulaire)**
- **M. Philippe CALVEZ (Délégué suppléant)**
- **Mme Marie-Andrée CRASNIER (Délégué suppléant)**

#### **7.8 – Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres**

Vu les dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

La commission d'appel d'offres est l'instance de décision pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée (article L.1411-5 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Décide de procéder à la désignation des conseillers municipaux ci-après pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

**Membres titulaires : MM. Nicolas GUYOT, Danielle THOUIN, Jean-Claude HERMAIZE**

**Membres suppléants : MM. Philippe CALVEZ, Gaëlle TROTTIER, Laura CLEMENT**

### **7.9 – Commission de contrôle des listes électorales**

Depuis la mise en place du Répertoire électoral unique (REU) au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commission de contrôle des listes électorales a été instituée pour s'assurer de la régularité de la liste électorale suite aux inscriptions et radiations effectuées sur le REU. Elle est composée de 3 membres : 1 conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal, 1 délégué de l'administration, 1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Vu les articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De désigner le délégué du Conseil Municipal pour siéger à la commission de contrôle comme suit :

- **Délégué du Conseil Municipal : RICOU Richard**

### **8 – Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre de membres et désignation**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration sont fixées comme suit.

Le conseil d'administration du C.C.A.S. comprend le Maire qui en est le président de droit et en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal. Le Conseil Municipal doit définir le nombre de membres mais dans certaines limites (8 maxi membres élus et 8 maxi membres nommés, le nombre minimal ne peut pas être inférieur à 4 nommés et 4 élus).

Parmi les membres nommés par le Maire, doivent figurer :

- 1 représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF
- 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre du CCAS comme suit :

- Membres élus par le Conseil Municipal en son sein : 5
- Membres extérieurs nommés par le Maire : 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Décide que le nombre de membres élus est fixé à cinq,

Décide de procéder à la désignation des membres élus suivant la liste ci-dessous :

- Mme Laura CLEMENT
- Mme Sylvie DURAND
- Mme Marylène GUILLEMOT
- Mme Marie-Andrée CRASNIER
- Mme Aline MAUGAIS

### **9 – Désignation du Correspondant défense**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un Correspondant Défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Ses attributions concernant bien entendu la pérennisation du lien armée-nation, notamment lors des cérémonies patriotiques organisées lors des commémorations nationales.

Le Correspondant Défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur Le Maire sollicite les candidats pour assumer cette fonction sur toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De désigner **Monsieur Daniel BEVILLARD** pour assumer la fonction de Correspondant Défense.

### **10 – Désignation du Correspondant Sécurité Civile**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un Correspondant Sécurité Civile.

Il est l'interlocuteur de la préfecture et du SDIS pour les questions de sécurité civile (réserve communale de sécurité civile, plan communal de sauvegarde).

La candidature de Monsieur Jean-Claude HERMAIZE est proposée pour assumer cette fonction sur toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De désigner **Monsieur Jean-Claude HERMAIZE** comme "Correspondant Sécurité civile" de la commune.

### **11 – Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire informe que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier les élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1 du CGCT. Cet article précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que les orientations du droit à la formation des élus sont d'un montant de 3 500 € inscrit au budget primitif au compte 65315.

### **12 – Ressources Humaines – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification pour la Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Monsieur Nicolas GUYOT, Adjoint, expose que, suite à des observations du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de Maine et Loire, il convient de rapporter la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2026 et de la compléter comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L115-1, L 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, et notamment son article 7 fixant les dates d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de maintien de la rémunération ;

Vu la délibération n° 2020/05.03.10 en date du 5 mars 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération n°2025/06.03.13 en date du 6 mars 2025 relative à la modification de la délibération n° 2020/05.03.10 en date du 5 mars 2020.

Vu l'avis consultatif du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 mars 2026 et du 9 mars 2026 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), constituant l'indemnité principale liée à la nature des fonctions exercées et à l'expérience accumulée par l'agent et, d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, apprécié dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation ;

Considérant qu'en application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les régimes indemnitaires des agents de la collectivité dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et de déterminer, lorsque le régime indemnitaire de référence se compose de deux parts distinctes, les plafonds applicables à chacune d'elles, sans que leur cumul n'excède le plafond global applicable aux fonctionnaires de l'état servant de référence ;

Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a réformé les règles de maintien de la rémunération des fonctionnaires pendant les congés pour raison de santé et que l'article 4 de la délibération n°2025-/06.03.13 du 6 mars 2025 reproduisant les dispositions relatives aux absences pour maladie doit être mis en conformité avec ce nouveau cadre réglementaire ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de remédier aux irrégularités signalées par l'autorité chargée du contrôle de légalité en instituant le CIA et en actualisant les dispositions relatives aux absences pour raison de santé, les autres dispositions du RIFSEEP restent inchangées ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Il est rappelé que :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux indemnités distinctes :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste mais également de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir. Ce CIA est non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **Article 1 – Bénéficiaires du CIA**

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au sein de la collectivité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

Les attachés,

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les techniciens,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation.

## **Article 2 – L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) - Détermination des groupes de fonctions et montants**

L’I.F.S.E. vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation de critères professionnels (niveau de responsabilité et d’expertise dans l’exercice des fonctions occupées) et, d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle. Elle est liée au poste de travail de l’agent et à son expérience professionnelle.

Pour l’Etat, chaque part de la prime est composée d’un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

### **2.1 – Détermination des groupes de fonctions**

Chaque poste est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels fixés par la loi décrits ci-dessous.

**La méthode utilisée est celle dite de « cotation des postes ».** C’est un outil qui permet de déterminer les niveaux de responsabilité et de sujétions.

Elle s’est déclinée en plusieurs étapes :

- Définition des indicateurs de classification en s’appuyant sur les trois critères fixés par le décret :
  - Critère 1 : Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage, de conception ;
  - Critère 2 : Technicité ; expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
  - Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

<b>Fonctions d’encadrement, coordination, pilotage et conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Existence d’un encadrement et son niveau  Gestion de projet/d’opération ; responsabilité dans la formation / information ; nombres de missions  Contribution et responsabilité sur une décision  Niveau de réflexion et d’analyse dans les activités du poste	Capacité d’adaptation, spécialisation, utilisation de logiciels spécifiques, relations avec les partenaires extérieurs, les élus  Niveau de diplôme, habilitation, connaissances techniques particulières  Niveau d’expérience et d’expertise attendu sur le poste Degré d’autonomie du poste	Contraintes horaires  Contraintes physiques  Contraintes relationnelles : contact avec le public, gestion d’un public difficile, relations internes et externes  Contraintes spécifiques liées à la mission (exigence de confidentialité, gestion urgence, disponibilité, travaux dangereux, travail à l’extérieur)

- *Définition d’une échelle de points pour chaque indicateur (de 0 à 5)*
- *Attribution pour chaque poste d’un nombre de points correspondant à chaque indicateur, ce qui aboutit à une somme de points affectant le poste dans le groupe de fonctions lui correspondant.*
- *Création de groupes de fonction, avec pour chacun, une fourchette de points (mini/maxi) :*

Suite à la réorganisation des différents services, les groupes de fonctions ont été définis comme suit :

#### Catégorie A :

**A 1 : Directrice Générale des services (55 à 110 points)**

Catégorie B :

**B 1 : Responsable de service avec encadrement/ référent pôle (55 à 110 points)**

**B2 : Gestionnaire référent (0 à 55 points)**

Catégorie C :

**C 1 : Responsable service avec encadrement (75 à 110 points)**

**C2 : Agent référent (40 à 75 points)**

**C3 : Agent d'exécution (0 à 40 points)**

**2.2 – Détermination des montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels et selon les montants maximums suivants (applicables annuellement pour un équivalent temps plein).

**Catégorie A**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>Montant Plafond annuel IFSE 2024</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire (Etat) annuel</b>
A1	Directrice Générale des Services	Attaché territorial	18 000 €	36 210 €

**Catégorie B**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>Montant Plafond annuel IFSE 2024</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire (Etat) annuel</b>
B1	Responsable de service avec encadrement/ responsable de pôle	Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur territorial	7 000 €	17 480 €
B2	Gestionnaire/ référent	Rédacteur territorial	2 800 €	16 015 €

**Catégorie C**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>Montant Plafond annuel IFSE 2024</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire (Etat) annuel</b>
C1	Responsable de service avec encadrement	Agent de maîtrise Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation	2 600 €	11 340€
C2	Agent Référent	Adjoint administratif territorial Adjoint Technique Territorial Adjoint d'animation	1 400 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution	Adjoint administratif territorial Adjoint Technique	1 000 €	10 800 €

		Territorial Adjoint d'animation		
--	--	---------------------------------------	--	--

### **2.3 - Les conditions d'attribution de l'IFSE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues dans la présente délibération.

L'IFSE est versée mensuellement.

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants des primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

## **Article 3 – Institution et modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **3.1 - Principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

### **3.2 - Détermination des plafonds par groupe de fonction**

Le montant du CIA est déterminé par groupe de fonctions, selon la même répartition des cadres d'emplois que celle retenue pour l'attribution de l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

### **Catégorie A**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>Montant Annuel maximum du CIA</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire (État) annuel</b>
A1	Directrice Générale des Services	Attaché territorial	1 000 €	6 390 €

### **Catégorie B**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>Montant Annuel maximum du CIA</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire (État) annuel</b>
B1	Responsable de service avec encadrement/ responsable de pôle	Rédacteur territorial	800 €	2 380 €
		Technicien territorial	800 €	2 680 €
		Animateur territorial	800 €	2 380 €
B2	Gestionnaire/ référent	Rédacteur territorial	720 €	2 185 €

### **Catégorie C**

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS CONCERNES</b>	<b>Montant Annuel maximum du CIA</b>	<b>Plafond indicatif réglementaire (État) annuel</b>
-----------------------------	----------------	----------------------------------	--------------------------------------	--

C1	Responsable de service avec encadrement	Agent de maîtrise Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation	600 €	1 260 €
C2	Agent Référent	Adjoint administratif territorial Adjoint Technique Territorial Adjoint d'animation	400 €	1 200 €
C3	Agent d'exécution	Adjoint administratif territorial Adjoint Technique Territorial Adjoint d'animation	360€	1 200 €

### **3.3 - Critères d'attribution**

Ils sont fixés annuellement selon une grille établie par l'autorité territoriale jointe en annexe selon les modalités suivantes :

- 1 critère déclencheur du CIA
- 80 % du montant du CIA attribué selon 5 critères communs à l'ensemble des agents
- 20 % du montant du CIA attribué selon un critère propre à chaque service.

### **3.4 - Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Le coefficient d'attribution est déterminé individuellement et annuellement au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par la grille de critères en annexe de la présente délibération. Les agents sont évalués à partir de critères d'attribution fixés annuellement par l'autorité territoriale. Ces critères peuvent être communs à l'ensemble des agents ou spécifiques à chaque service. Chaque critère correspond à un pourcentage du plafond applicable.

L'appréciation de ces critères est réalisée dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

### **3.5 - Périodicité**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

## **Article 4 - Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la délibération n°2025/06.03.13 en date du 6 mars 2025 relatif aux modalités de maintien ou de la suppression du régime indemnitaire en cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, conformément aux nouvelles règles issues du décret n)2024-641 du 27 juin 2024.

Le versement du régime indemnitaire de l'IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité : certaines absences pour motif de maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée...) donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire, à savoir :

En cas de congé de maladie ordinaire :

Jusqu'à 90 jours d'absence : réduction dès le premier jour d'arrêt à 90 % du montant de l'IFSE.

A partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence et jusqu'à un an d'absence : l'IFSE suit le sort du traitement de base.

En cas de congé de longue maladie/grave maladie :

L'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la première année.

L'IFSE est maintenue à hauteur de 60 % la deuxième et troisième année.

En cas de congé de longue durée :

Suspension du régime indemnitaire.

Le versement de l'IFSE sera maintenu en intégralité pour les situations suivantes :

- Congés annuels, récupération du temps de travail, utilisation du compte épargne temps,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiels thérapeutiques,
- Congés pour accidents de service ou de trajet,
- Congés pour maladies professionnelles.
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail individuel.

### **Article 5 – Dispositions finales**

Les autres dispositions de la délibération N°2020/05.03.10 en date du 5 mars 2020 portant mise en place du RIFSEEP dans la collectivité, actualisée par la délibération n°2025/06.03.13 en date du 6 mars 2025, demeurent inchangées, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en place et de révision de l'IFSE, les conditions de réexamen du montant individuel et le régime applicable aux agents nommés dans un nouveau poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De compléter la délibération en date du 5 mars 2020 instituant le RIFSEEP,

D'adopter la présente délibération instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter de l'exercice 2026.

De dire que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

### **13 – Réaménagement de l'ancienne poste en espace associatif et extension de la bibliothèque pour une salle de réceptions et d'animations – Lancement de la consultation d'entreprises**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 3 octobre 2024, l'Agence GREGOIRE Architectes de Cholet a été retenue pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de réaménagement de l'ancienne poste en espace associatif et extension de la bibliothèque pour une salle de réceptions et d'animations.

L'Avant-projet définitif a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2025.

Les travaux sont répartis en 14 lots qui seront traités par marchés séparés :

Lot N°1 – Terrassements VRD – Aménagements extérieurs

Lot N°2 – Gros œuvre

Lot N°3 – Charpente bois

Lot N°4 – Couverture ardoises et aluminium

Lot N°5 – Menuiseries extérieures – Métallerie

Lot N°6 – Menuiseries intérieures bois

Lot N°7 – Cloisons sèches – Plafonds plaques de plâtre

Lot N°8 – Plafonds suspendus

Lot N°9 – Revêtements de sols carrelage – Faïence

Lot N°10 – Revêtements de sols souples

- Lot N°11 – Peinture – nettoyage
- Lot N°12 – Plomberie sanitaire
- Lot N°13 – Chauffage bois – ventilation
- Lot N°14 – Electricité

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'estimation financière du projet d'un montant de 1 101 400,00 € HT,

Considérant le montant prévisionnel des travaux, il y a lieu de procéder à une consultation d'entreprises selon la procédure pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les propositions de critères de jugement des offres comme suit :

- Valeur technique : 50 % appréciée au regard des éléments demandés dans le mémoire technique (mode opératoire, moyens humains et techniques affectés au chantier, engagement ou analyse critique sur le planning et gestion des déchets et de la sécurité).
- Prix des prestations : 50 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'approuver le projet de réaménagement de l'ancienne poste en espace associatif et extension de la bibliothèque pour une salle de réceptions et d'animations.

D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation d'entreprises selon la procédure adaptée,

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les marchés avec les sociétés mieux-disantes retenues par la commission d'appel d'offres,

De l'autoriser à relancer une procédure sous la forme adaptée en cas d'infructuosité et à signer tous documents utiles à cette affaire.

#### **14 - Travaux**

Décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 dans le cadre des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour toute la durée du mandat soit jusqu'au 15 Mars 2026.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

- Salle de sports Roche Bleue : installation d'un robinet pour machine à laver – Devis BEZIE : 139,97 € HT – 167,96 € TTC. c/21318.
- Ecole élémentaire Léonard de Vinci : fournitures pour aménagement salle de pause – devis Leroy Merlin : 308,99 € HT – 370,79 € TTC. c/21312.

#### **15 - Achats**

Décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 (alinéa 2 : prendre toute décision concernant les marchés à procédure simplifiée) dans le cadre des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour toute la durée du mandat soit jusqu'au 15 mars 2026.

ACHATS - INVESTISSEMENT					
Service/Bâtiment	Objet	Fournisseur	Montant HT	Montant TTC	Article budgétaire
Service technique	1 souffleur à main	EQUIP'JARDIN	207,00 €	248,40 €	C2158
Salle de judo	4 robinetteries de douche	CEDEO	547,68 €	657,22 €	c/2188

#### **16- Affaires générales et informations diverses**

- **Processus de décision** : Monsieur Le Maire souhaite faire un point sur le processus des décisions municipales. La prise de décision doit respecter plusieurs étapes.  
L'initiative d'un projet peut avoir des origines diverses :
  - Proposition du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal,

- La requête d'une association ou d'un organisme, consultation citoyenne...

Pour que le projet aboutisse, plusieurs étapes sont nécessaires au cours desquelles le conseil municipal et la municipalité interviennent :

- 1<sup>ère</sup> étape : examen par une commission. Les conseillers municipaux se réunissent en groupes de travail appelées commissions, qui étudient en détail les propositions de la municipalité. Les commissions ne décident pas. Elles ne peuvent qu'émettre un avis ou proposer des modifications.
- 2<sup>ème</sup> étape : examen en bureau municipal
- 3<sup>ème</sup> étape : vote du Conseil Municipal. Le Maire convoque alors le conseil municipal avec un ordre du jour qui comporte un ou plusieurs projets à examiner. C'est le Conseil Municipal qui prend les décisions.

Il rappelle également que tout document concernant les affaires communales (courrier, mail, compte-rendu de réunion...) doit transiter par la Mairie.

- **Projet éolien** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est sollicité par plusieurs sociétés spécialisées en projets éoliens pour le rencontrer. Il indique que le potentiel de développement éolien sur la commune a été étudiée lors de la concertation en vue de la définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) et a abouti à la conclusion qu'il n'y a pas de site éligible sur la commune.
- **Proposition visite de la commune le samedi 25 avril 2026 de 9 h à 12 h**
- **Projet de vidéoprotection sur la commune** : ce projet initié sous l'ancienne mandature fera l'objet d'une présentation au Conseil Municipal lors d'une prochaine réunion, par l'adjutant-chef, référent sûreté à la cellule Prévention de la délinquance au groupement de la gendarmerie départementale de Maine et Loire. Cette présentation sera complétée par une information sur le dispositif « Participation citoyenne ».
- **Recours proclamation des résultats du scrutin des élections Municipales du 15 mars 2026** : Monsieur le Maire souhaite revenir sur l'article paru dans la presse suite à un déféré préfectoral déposé auprès du Tribunal administratif sur la proclamation des résultats des élections Municipales du 15 mars 2026. En effet, après vérification complète du dossier transmis en Préfecture, il a été constaté une erreur purement matérielle sans aucune incidence sur le scrutin, ni sur la sincérité du vote. Il est dommage qu'une information erronée ait été publiée dans la presse.